

ARRÊTÉ N° 2024 – 016
OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande du service Gestion et Exploitation des Equipements de Trafic (G.E.E.T) de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 11 janvier 2024 pour l'entreprise AXIMUM GES,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique

CONSIDERANT que les travaux d'entretien et de maintenance des équipements et des dispositifs de signalisation lumineuse tricolore (carrefour à feux) nécessiteront, l'occupation du domaine public, de façon ponctuelle durant 2024 ;

ARRÊTE

Art.1 : Du 11 janvier au 31 décembre 2024, l'entreprise **AXIMUM GES** (340 Av. des Bigos, 34740 Vendargues) est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où elle doit intervenir dans le cadre du marché de maintenance des équipements et des dispositifs de signalisation lumineuse tricolore ;

Art.2 : L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles occupées par demi-chaussée la circulation se fera en alternat. L'entreprise n'est pas autorisée à mettre en place de déviation

Art.3 : Les droits des tiers demeureront préservés ;

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMUM GES, sous le contrôle de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE pendant toute la durée de chaque chantier ;

Art.5 : A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier ;

Art.6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général ;

Art.7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 11 janvier 2024

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué
à la Tranquillité Publique, aux Ressources
Humaines, au Devoir de Mémoire
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

